

STATUTS DU GROUPE IDENTITÉ ET DÉMOCRATIE (ID) AU PARLEMENT EUROPÉEN

LISTE DES CHAPITRES

I.	Constitution et membres du groupe	2
II.	Organes du groupe	5
III.	Élections	10
IV.	Organisation et procédures internes	12
V.	Secrétariat du groupe	14
VI.	Budget	15
VII.	Dispositions finales	16

CHAPITRE I - CONSTITUTION ET MEMBRES DU GROUPE

Article premier: Constitution du groupe

- 1) Le groupe parlementaire a été établi le 12 juin 2019. Il est dénommé **groupe «Identité et Démocratie» (ID)**.
- 2) La présente déclaration de constitution, ainsi que la déclaration politique présentée en vertu de l'article 33, paragraphe 5, du règlement intérieur du Parlement européen, ont été déposées auprès du Président du Parlement européen le 13 juin 2019.

Article 2: Nom et membres du groupe

- 1) La dénomination du groupe est la suivante:

IT - Identità e Democrazia ID
EN - Identity and Democracy ID
DE - Identität und Demokratie ID
FR - Identité et Démocratie ID
NL - Identiteit en Democratie ID
CZ - Identita a Demokracie ID
EE - Identiteet ja Demokraatia ID
DK - Identitet og Demokrati ID
FI - Identiteetti ja Demokratia ID

- 2) Les députés fondateurs du groupe ID sont les suivants:

Adinolfi Matteo
Anderson Christine Margarete
Androuët Mathilde
Annemans Gerolf
Baldassarre Simona
Bardella Jordan
Basso Alessandra
Bay Nicolas
Beck Gunnar
Beigneux Aurelia
Berg Lars Patrick
Bilde Dominique
Bizzotto Mara
Blaško Hynek
Bonfrisco Anna
Borchia Paolo
Bruna Annika
Buchheit Markus
Campomenosi Marco

Caroppo Andrea
Casanova Massimo
Ceccardi Susanna
Ciocca Angelo
Collard Gilbert
Conte Rosanna
David Ivan
Da Re Gianantonio
De Man Filip
Donato Francesca
Dreosto Marco
Fest Nicolaus
Gancia Gianna
Garraud Jean-Paul
Grant Valentino
Griset Catherine
Haider Roman
Hakkainen Teuvo
Huhtaasari Laura
Jalkh Jean-François
Jamet France
Joron Virginie
Juvin Hervé
Kofod Peter
Krah Maximilian
Kuhs Joachim
Lancini Danilo Oscar
Laporte Hélène
Lebreton Gilles
Lechanteux Julie
Limmer Sylvia
Lizzi Elena
Madison Jaak
Mariani Thierry
Mayer Georg
Mélin Joëlle
Meuthen Jörg
Olivier Philippe
Panza Alessandro
Pirbakas Maxette
Regimenti Luisa
Reil Guido
Rinaldi Antonio Maria
Rivière Jérôme
Rougé André
Sardone Silvia
Tardino Annalisa
Tovagliari Isabella
Vandendriessche Tom
Vilimsky Harald

Vuolo Lucia
Zambelli Stefania
Zanni Marco
Zimniok Bernhard

Article 3: Déclaration politique

Les membres du groupe ID fondent leur projet politique sur le respect de la liberté, de la souveraineté, de la subsidiarité et de l'identité des peuples et nations européens. Ils reconnaissent les racines gréco-romaines et chrétiennes comme des piliers de la civilisation européenne.

Ils plaident en faveur d'une coopération volontaire entre nations européennes souveraines et rejettent dès lors toute évolution future vers un super-État européen. Les membres du groupe ID reconnaissent que l'État-nation est l'échelon le plus élevé possible auquel la démocratie peut réellement fonctionner. Ils s'opposent à tout nouveau transfert de pouvoir des nations vers l'Union européenne.

Inspirés par l'idée d'une Europe de la coopération, la nouvelle alliance et ses membres sont conscients de la nécessité de réformer en profondeur l'Union européenne telle qu'elle existe aujourd'hui afin de renforcer les principes de subsidiarité et de démocratie, d'introduire la démocratie directe et d'intégrer davantage de transparence et d'obligation de rendre des comptes dans le processus décisionnel.

Le groupe ID veut préserver l'identité des citoyens et des nations en Europe. Le droit à contrôler, réguler et limiter l'immigration est un principe fondamental auquel adhèrent les membres du groupe. Ils partagent une même volonté de lutter pour une Europe plus sûre dotée de frontières extérieures bien protégées et en faveur d'une coopération plus étroite afin de lutter contre le terrorisme et l'islamisation. Les membres s'opposent fermement à une éventuelle adhésion de la Turquie.

Les membres du groupe s'engagent résolument à défendre l'état de droit et la liberté individuelle, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection de la liberté d'expression. Ils rejettent toute affiliation, lien ou sympathie passés ou actuels avec un quelconque projet totalitaire ou autoritaire. Ils ne veulent pas raviver les différends liés au passé, mais se concentrent au contraire pleinement sur le présent et l'avenir de l'Europe.

Priorités du groupe pour la législature 2019-2024

- Les États membres ont le droit de reprendre des parties de la souveraineté qu'ils ont perdue au profit de l'Union européenne. Aucune nouvelle compétence ne devrait être transférée à l'Union européenne. Le groupe s'opposera à toute extension des domaines dans lesquels le droit de veto des États membres ne s'appliquerait plus.
- Une meilleure protection des frontières extérieures de l'Union européenne est nécessaire. Chaque nation a le droit de protéger, contrôler et surveiller ses propres frontières. L'Union européenne devrait davantage s'employer à

renvoyer effectivement les immigrants illégaux et criminels dans leurs pays d'origine.

- La civilisation européenne, ses racines chrétiennes et ses identités nationales devraient être protégées et assumées. Les négociations sur l'adhésion de la Turquie, qui n'est pas un pays européen, doivent cesser.
- Le groupe s'oppose à toute tentative visant à imposer un budget de la zone euro et des impôts directs de l'Union européenne.

Article 4: Affiliation

Le groupe se compose des députés au Parlement européen qui ont signé la déclaration politique du groupe ID.

Article 5: Admission de nouveaux membres

- 1) Toute demande d'adhésion au groupe ID d'un député au Parlement européen doit être approuvée à la majorité simple des membres du groupe et à la majorité simple des délégations nationales, sur proposition du bureau du groupe. Tout nouveau membre signe la déclaration politique du groupe ID.
- 2) Si le postulant est élu dans un État membre déjà représenté par une ou plusieurs délégations au sein du groupe, le bureau demande au préalable l'approbation de la ou des délégations en question avant de l'admettre.
- 3) Les nouveaux membres signent deux exemplaires de la déclaration de constitution du groupe ID. Le secrétariat du groupe dépose un exemplaire auprès du secrétaire général du Parlement européen et conserve l'autre.

Article 6: Fin de l'affiliation

- 1) L'affiliation au groupe prend fin lorsque le mandat de député au Parlement européen se termine, lorsque le député se retire volontairement du groupe ou à la suite d'une décision prise à la majorité absolue des membres du groupe et des délégations nationales.
- 2) Si l'on estime qu'un membre a enfreint la déclaration politique du groupe, la présidence ou au moins un tiers des membres du groupe peuvent demander l'exclusion temporaire du membre en question lors de la réunion du bureau suivante.
- 3) Le groupe se réunit pour prendre une décision sur l'exclusion d'un membre du groupe au scrutin secret. La proposition d'exclusion du groupe doit être soumise par écrit à l'ensemble des membres du groupe au moins trois jours avant le vote. Le groupe entend l'avis des membres de la même nationalité que le membre concerné par la proposition d'exclusion. Un membre ne peut être

exclu du groupe qu'à la majorité absolue des voix des membres du groupe et des délégations nationales.

- 4) Chaque délégation nationale peut établir ses propres règles internes et peut à tout moment suspendre ou exclure un membre de sa délégation.
- 5) Durant la période transitoire qui sépare la proclamation du résultat des élections et la constitution officielle du nouveau Parlement à l'ouverture de la première séance plénière suivant les élections, les membres du groupe sortants sont autorisés à participer à part entière aux réunions du groupe, sans toutefois y disposer d'un droit de vote. Les membres du groupe réélus et entrants qui ont satisfait aux formalités prévues par les présents statuts sont autorisés à participer à part entière aux réunions du groupe et y disposent d'un droit de vote.

CHAPITRE II - ORGANES DU GROUPE

Article 7: Organes du groupe, affiliation et compétences

Les organes du groupe ID sont les suivants:

- 1) la présidence (article 9);
- 2) le bureau (article 11); et
- 3) la réunion du groupe (article 13).

Article 8: Dispositions générales

- 1) Aucune réunion plénière du groupe, du bureau, de la présidence, des groupes de travail permanents ni des autres groupes de travail n'est accessible au public; elles sont toutes confidentielles.
- 2) Les procès-verbaux de toutes les réunions des organes du groupe comprennent une liste de présence, le nom des intervenants et les décisions prises. Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion est conservé par le secrétariat du groupe. Les procès-verbaux sont diffusés à tous les membres de l'organe concerné du groupe. Le président signe les procès-verbaux du bureau et de la présidence.
- 3) La présidence peut inviter des représentants des gouvernements européens, des ministres, des députés des parlements nationaux et des personnes occupant des postes à responsabilité membres des partis représentés dans le groupe ID à assister aux réunions et à prendre la parole, sans toutefois participer aux votes.
- 4) Le président du groupe (président de la réunion du groupe) peut aussi inviter des experts à donner leur avis sur des points spécifiques soulevés lors des réunions. Dans des cas exceptionnels, le président du groupe peut inviter des personnes extérieures au groupe à participer aux réunions en tant qu'observateurs.

Présidence du groupe

Article 9: Composition de la présidence du groupe

- 1) La présidence se compose:
 - (a) du président du groupe;
 - (b) du trésorier du groupe; et
 - (c) du chef de file (membre sans droit de vote).
- 2) La réunion du groupe élit le président conformément à l'article 20 des présents statuts.

- 3) La durée du mandat de la présidence du groupe correspond à la durée effective du mandat du Président du Parlement européen. Si ce mandat expire avant la fin de la législature, de nouvelles élections sont organisées au moins un mois avant la fin du mandat du Président du Parlement européen.

Article 10: Responsabilités de la présidence du groupe

La présidence du groupe:

- 1) est chargée des affaires courantes du groupe ID;
- 2) convoque et préside les réunions du groupe et dirige le groupe lors des plénières;
- 3) se charge de toutes les questions impliquant la représentation du groupe et de toutes les communications émises au nom du groupe, au sein du Parlement européen ou à l'égard des autres groupes ou des organes du Parlement européen, y compris la représentation du groupe au sein des organes du Parlement européen;
- 4) se charge de la représentation extérieure et des communications extérieures au nom du groupe, y compris des communiqués de presse;
- 5) arrête les décisions relatives à la composition du secrétariat et aux méthodes de travail du secrétariat proposées par le secrétaire général;
- 6) informe le groupe des décisions stratégiques et politiques adoptées lors de ses réunions;
- 7) prend des décisions dans les cas d'urgence (ces décisions sont soumises pour approbation par l'organe compétent, c'est-à-dire l'organe qui, en vertu des présents statuts, devrait normalement prendre la décision en question);
- 8) prépare les décisions du bureau et du groupe sur les questions financières; et
- 9) prépare les délibérations du bureau sur le règlement financier du groupe (révisions et modifications).

Le bureau

Article 11: Composition du bureau du groupe

- 1) Le bureau du groupe se compose:
 - (a) des membres de la présidence;
 - (b) des vice-présidents;

- (c) des chefs des délégations nationales, ou de tout autre membre qui peut être désigné par eux au début de la législature;
- (d) du président, des vice-présidents, des questeurs du Parlement européen appartenant au groupe.

2) Les membres suivants participent au bureau sans droit de vote:

- (a) le président et le secrétaire général du parti européen (éventuel) et de la fondation européenne (éventuelle) liés au groupe ID, s'ils sont députés au Parlement européen;
- (b) des membres du groupe, à l'invitation du président.

3) Le bureau du groupe se réunit au moins une fois au cours de chaque période de session à Strasbourg.

4) Un quart des membres du bureau ou un quart des délégations nationales représentées au sein du bureau du groupe peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire du bureau, qui est organisée dans un délai d'une semaine à compter de la demande.

Article 12: Responsabilités du bureau du groupe

1) Le bureau du groupe:

- a) prépare les décisions stratégiques et politiques du groupe;
- b) prépare et examine les travaux législatifs en prêtant dûment attention aux questions les plus délicates et/ou pertinentes pour le groupe en fonction des différentes perspectives nationales représentées au sein du groupe;
- c) propose, à la demande de la présidence, toute révision et modification éventuelles des statuts et du règlement financier du groupe;
- d) approuve le projet de budget annuel et les états financiers ainsi que le tableau des effectifs pour la composition du secrétariat;
- e) approuve toute procédure détaillée supplémentaire requise pour mettre en œuvre les dispositions des statuts du groupe;
- f) nomme le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints.

Réunion du groupe

Article 13: Réunion du groupe

1) Les membres du groupe se réunissent sur convocation de la présidence au moins une fois chaque semaine de période de session, ainsi qu'au moins une

fois au cours de la semaine réservée aux groupes précédant la semaine de plénière.

- 2) À la demande du bureau ou d'au moins un tiers des membres du groupe représentant au moins un tiers des délégations nationales du groupe, la présidence convoque une réunion extraordinaire du groupe. La convocation à une réunion extraordinaire précise les questions à l'ordre du jour. Aucune autre question n'est abordée lors de cette réunion extraordinaire.
- 3) Pour constituer le quorum de toute réunion du groupe, il faut réunir au moins un quart des membres du groupe, représentant au moins un quart des États membres représentés au sein du groupe.
- 4) Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple. Les décisions sont valides quel que soit le nombre de votants pour autant qu'aucun membre n'ait demandé au président, avant le vote, d'établir le quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est de nature indicative et ne permet pas l'adoption d'une politique officielle du groupe.
- 5) La présidence peut établir des règles internes au sujet de la participation d'assistants parlementaires et de stagiaires aux réunions du groupe et aux journées d'étude.
- 6) Le groupe peut instituer des groupes de travail permanents et des groupes de travail ad hoc afin de l'épauler dans la coordination de ses travaux au sein du Parlement européen.

Article 14: Tâches

La réunion du groupe:

- 1) arrête une décision sur les candidatures pour devenir membre du groupe;
- 2) élit le président, les vice-présidents et le trésorier;
- 3) adopte et modifie la déclaration politique du groupe;
- 4) approuve le budget annuel et un bref état des dépenses du groupe;
- 5) adopte et modifie les statuts et tout règlement interne de procédure supplémentaire du groupe;
- 6) désigne les membres du groupe devant être titulaires de fonctions au sein du Parlement et de ses commissions, sous-commissions, commissions parlementaires mixtes, assemblées et délégations, ainsi que les membres titulaires et suppléants des commissions, sous-commissions, commissions parlementaires mixtes, assemblées et délégations;

- 7) décide, au moyen d'une motion de défiance, de mettre un terme au mandat du président ou d'un ou plusieurs vice-présidents du groupe;
- 8) approuve le texte des propositions et/ou les amendements déposés en plénière au nom du groupe.

Article 15: Président et vice-présidents

- 1) Le président dirige toutes les activités du groupe, représente le groupe dans le respect des dispositions des présents statuts et est autorisé à engager des poursuites judiciaires au nom du groupe.
- 2) Le président est chargé de coordonner les communiqués de presse diffusés au nom du groupe et la communication avec les tiers. Si le président n'est pas en mesure de le faire, le vice-président ayant le plus d'ancienneté disponible est chargé de cette fonction.
- 3) La réunion du groupe élit quatre vice-présidents au maximum sur recommandation du bureau.

Article 16: Chef de file

- 1) Le bureau du groupe désigne un chef de file. Le chef de file et le président du groupe peuvent également s'entendre pour désigner des assistants.
- 2) Le chef de file est chargé de maintenir la discipline du groupe et, avec le secrétaire général, d'allouer le temps de parole.
- 3) Si une délégation nationale souhaite s'éloigner de la position du groupe, le responsable de délégation ou la personne désignée doit en informer le chef de file en temps utile.

CHAPITRE III - ÉLECTIONS

Article 17: Durée du mandat

- 1) La durée du mandat du président et des vice-présidents est de deux ans et demi à compter du début et de la moitié de chaque législature. Le président et les vice-présidents peuvent être réélus.
- 2) Au début d'une nouvelle législature, l'élection du président et des vice-présidents a lieu dès que cela est raisonnablement possible après l'élection des nouveaux députés. À mi-législature, ces élections ont lieu au moins un mois avant l'échéance du mandat du Président du Parlement européen.

Article 18: Modalités de candidature

- 1) Le bureau définit pour les candidatures un délai d'au moins une semaine avant les élections.
- 2) Les candidats doivent avoir donné leur accord au préalable et leur candidature est communiquée par écrit au secrétaire général, qui est chargé d'en informer les membres du groupe une fois le délai écoulé. Les membres remplissent une seule candidature pour chaque poste à pourvoir. Une candidature doit être accompagnée d'au moins trois signatures de soutien de chefs de délégations nationales, ainsi que de cinq signatures de soutien d'autres membres du groupe.
- 3) En cas de vacance temporaire d'un poste ou d'un nombre insuffisant de candidatures:
 - (a) le délai de candidature/communication peut être réduit à la discrétion de la présidence du groupe;
 - (b) la réunion du groupe peut, sur proposition du bureau, prendre des mesures immédiates pour garantir que le poste vacant soit occupé temporairement, dans l'attente d'une élection respectant les procédures de candidature ordinaires.

Article 19: Procédure de vote

- 1) Chaque vacance de fonction au sein du groupe est pourvue au moyen d'un scrutin secret distinct, organisé dans l'ordre chronologique pour les postes suivants:
 - (a) président;
 - (b) vice-présidents; et
 - (c) trésorier.

Le scrutin est organisé sous la direction du chef de file et la supervision de deux assesseurs choisis parmi les membres du groupe. Dans le cas où le chef de file

figure parmi les candidats, le groupe désigne un autre président du bureau de vote.

- 2) Le vote est présentiel. En aucun cas le vote par procuration ou le vote par correspondance n'est autorisé.
- 3) Dans le cas où le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, l'élection a lieu par acclamation.

Article 20: Élection du président

L'élection du président est supervisée par le doyen d'âge du groupe, qui préside la séance jusqu'à ce que le président ait été élu. Aucune question, à l'exception de celle concernant l'élection du président, n'est traitée tant que le doyen d'âge assure la présidence.

Article 21: Élection des vice-présidents

Un scrutin distinct est organisé pour l'élection de chacun des vice-présidents. Chaque membre du groupe dispose d'une voix pour chaque scrutin.

Article 22: Élection du trésorier

La procédure d'élection du trésorier est identique à celle de l'élection des vice-présidents.

Article 23: Candidats du groupe aux postes parlementaires

Tout membre du groupe qui souhaite se présenter aux postes de président, vice-président ou questeur du Parlement européen sur recommandation du bureau doit obtenir l'accord de la réunion du groupe. Les candidatures sont présentées dans le respect des procédures fixées dans les présents statuts.

Article 24: Motion de défiance

Une motion de défiance visant à mettre fin au mandat du président ou d'un ou de plusieurs vice-présidents peut être déposée par un tiers des membres du groupe, représentant au moins un tiers des délégations nationales du groupe. La défiance est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du groupe, au moins sept jours avant celle-ci. Une majorité simple de bulletins de vote valides suffit pour que la motion soit adoptée. Le vote est secret. Si la motion est adoptée, une vacance temporaire existe et les dispositions de l'article 18, paragraphe 3, des présents statuts s'appliquent alors. Si elle est rejetée, aucune autre motion de défiance à l'égard de cette personne ne peut être présentée pour les mêmes motifs avant un délai de six mois.

CHAPITRE IV - ORGANISATION ET PROCÉDURES INTERNES

Article 25: Prise de décisions

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts, les décisions des organes du groupe sont adoptées à la majorité simple.

Article 26: Coordinateurs et groupes de travail par commission

- 1) Les membres du groupe appartenant à la même commission parlementaire constituent un groupe de travail par commission coordonné par un coordinateur élu parmi les membres en question. Le groupe de travail peut élire un coordinateur adjoint.
- 2) Le coordinateur est chargé de coordonner les travaux des membres du groupe dans la commission dont ils relèvent.
- 3) Les groupes de travail par commission arrêtent leurs propres règles concernant leurs tâches et procédures.

Article 27: Groupes de travail

- 1) Les groupes de travail par commission peuvent se regrouper pour former des groupes de travail. Tout membre d'un groupe de travail par commission est aussi membre du groupe de travail correspondant. Tous les membres du groupe peuvent participer à toutes les réunions des groupes de travail avec un droit de vote consultatif.
- 2) Les groupes de travail arrêtent leurs propres règles concernant leurs tâches et procédures.
- 3) Les groupes de travail sont présidés par l'un des coordinateurs des commissions qui constituent le groupe de travail.
- 4) Le groupe de travail peut suggérer au chef de file et au secrétaire général une liste de membres qui peuvent s'exprimer en plénière au nom du groupe.
- 5) L'ordre du jour de chaque réunion d'un groupe de travail est mis à la disposition de l'ensemble des membres du groupe. Un procès-verbal est établi pour chaque réunion des groupes de travail et mis à la disposition des membres de la présidence.

Article 28: Initiatives parlementaires

Les membres informent à l'avance la présidence et le coordinateur compétent des initiatives législatives conformément à l'article 5 du statut des députés.

Article 29: Discipline de vote et liberté de conscience pendant les votes en plénière et en commission

- 1) Lorsqu'ils votent, les membres respectent la déclaration politique du groupe ID ainsi que les indications du chef de file conformément à l'article 16 des présents statuts.
- 2) Les membres ont le droit de voter selon leur conscience, le programme de leur parti national et leurs convictions politiques conformément aux présents statuts.
- 3) Le chef de file veille à garantir la plus grande cohérence politique possible entre les délégations nationales pendant les votes.
- 4) S'ils ne peuvent participer à un vote en plénière, les membres en informent le chef de file par courriel.
- 5) S'ils ne peuvent participer à un vote en commission, les membres en informent le coordinateur compétent par courriel et prévoient un suppléant pour les remplacer.

CHAPITRE V - SECRÉTARIAT DU GROUPE

Article 30: Personnel du groupe

Le personnel du secrétariat du groupe remplit une fonction supranationale et est soumis au règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Article 31: Tâches du secrétariat du groupe

- 1) Le secrétariat assiste le groupe.
- 2) Le secrétariat est réputé composé de tous les membres du personnel du groupe. Les membres du personnel du groupe s'acquittent consciencieusement et au mieux de leurs capacités de l'ensemble des tâches qui leur sont confiées. Ils servent exclusivement les intérêts du groupe et, dans l'accomplissement de ces devoirs, ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune personne ni d'aucun organisme extérieurs au groupe.

Article 32: Secrétaire général et secrétaires généraux adjoints du groupe

- 1) Le bureau nomme le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints. Les membres du groupe ratifient ces décisions au cours d'une réunion du groupe.
- 2) Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints dirigent et coordonnent le secrétariat. Ils préparent également les délibérations du bureau et de la présidence relatives au secrétariat lui-même.
- 3) Au début de la législature, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints conviennent de la répartition des tâches, qui est inscrite dans un organigramme et est ensuite approuvée par le bureau du groupe puis annoncée lors de la réunion du groupe suivant la décision en question.

CHAPITRE VI - BUDGET

Article 33: Budget du groupe et états financiers

- 1) Un projet de budget annuel et des états financiers sont présentés au groupe lors d'une réunion aussi proche que possible de la fin de chaque année civile.
- 2) Le président et le trésorier ont un accès complet et permanent à tous les documents liés aux finances du groupe. Les responsables des délégations ont un accès complet et permanent à tous les documents liés aux affaires financières du groupe, à l'exception des fonds réservés aux délégations nationales.

Article 34: Règlement financier du groupe

Le groupe adopte un règlement financier régissant les procédures financières, conformément aux règles établies par le Parlement et aux bonnes pratiques en vigueur. Les comptes sont préparés conformément aux principes de comptabilité généralement admis et répondent aux principes de bonne gestion financière et d'autorisation préalable.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 35: Siège du groupe

Le siège officiel du groupe est situé à l'adresse suivante: Rue Wiertz 60, B-1047 Bruxelles.

Article 36: Langues officielles du groupe

Toute langue officielle d'une délégation nationale est aussi une langue officielle du groupe. Une délégation nationale peut à tout moment décider de ne pas utiliser sa langue officielle.

Article 37: Version faisant foi des présents statuts

La version anglaise des présents statuts est la version originale. Les statuts peuvent être traduits dans d'autres langues, mais le texte anglais prévaut en toutes circonstances.

Article 38: Modification des statuts

Des demandes de modification des présents statuts peuvent être présentées au bureau par toute délégation du groupe. Le bureau peut proposer ces modifications à la réunion du groupe dans le respect de la procédure prévue et indiquée à l'article 12 des présents statuts. Une modification est réputée adoptée si elle est approuvée à la majorité des deux tiers des votes exprimés. La décision de modification est valide si au moins la moitié des membres du groupe et des délégations nationales ont participé au vote.

Article 39: Entrée en vigueur

La présente version des statuts entre en vigueur le 2 juillet 2019.